


Procédure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>2020/0113(COD)</p>	Procédure terminée
<p>Limites d'émissions et réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers: dispositions transitoires afin de remédier aux conséquences de la crise de la COVID-19</p> <p>Modification Règlement 2016/1628 2014/0268(COD)</p> <p>Sujet 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile</p> <p>Priorités législatives La réponse de l'UE face à la pandémie de Covid-19</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		
Conseil de l'Union européenne Comité économique et social européen	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		

Événements clés			
02/06/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0233	Résumé
17/06/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/07/2020	Résultat du vote au parlement		
10/07/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0202/2020	Résumé
15/07/2020	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/07/2020	Signature de l'acte final		
15/07/2020	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2020/0113(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2016/1628 2014/0268(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 163; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1; Règlement du Parlement EP 57
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/9/03214

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2020)0233	02/06/2020	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES2619/2020	10/06/2020	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0202/2020	10/07/2020	EP	Résumé
Projet d'acte final		00021/2020/LEX	15/07/2020	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2020)367	07/08/2020	EC	

Acte final

[Règlement 2020/1040](#)
[JO L 231 17.07.2020, p. 0001](#)

Limites d'émissions et réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers: dispositions transitoires afin de remédier aux conséquences de la crise de la COVID-19

OBJECTIF : modifier les dates d'application de certaines dispositions transitoires du règlement (UE) 2016/1628 relatif aux limites d'émission et à la réception par type pour les engins mobiles non routiers pour faire face aux effets de la crise de la COVID-19.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le [règlement \(UE\) 2016/1628](#) du Parlement européen et du Conseil établit des exigences relatives aux limites d'émissions et aux procédures de réception UE par type pour les moteurs destinés aux engins mobiles non routiers. Il fixe de nouvelles limites d'émissions, dénommées «phase V», qui sont conçues pour réduire les émissions actuelles de polluants atmosphériques provenant des moteurs des engins mobiles non routiers. Compte tenu du défi que doivent relever certains fabricants afin de passer aux limites d'émission de la phase V, le règlement laisse un certain délai pour effectuer cette transition.

La pandémie de COVID-19 a provoqué une interruption de la chaîne d'approvisionnement de pièces et composants essentiels, ce qui a entraîné des retards pour les moteurs et les engins équipés de moteurs conformes à des limites d'émission moins strictes que celles de la phase V et qui doivent être mis sur le marché avant les dates fixées dans le règlement (UE) 2016/1628.

Compte tenu de cette situation exceptionnelle, il est probable que les constructeurs d'engins mobiles non routiers ne seront pas en mesure de garantir que les moteurs et les engins équipés de moteurs bénéficiant de la période de transition respecteront les délais fixés sans avoir à subir un préjudice économique grave. Il est par conséquent nécessaire de modifier les dates d'application de certaines dispositions transitoires

du règlement (UE) 2016/1628.

CONTENU : la proposition vise principalement, pour des raisons exceptionnelles dans le contexte de la pandémie de COVID-19, à reporter de 12 mois les dates de production et de mise sur le marché d'engins mobiles non routiers et de tracteurs équipés de moteurs de transition.

La Commission estime que la prolongation de 12 mois est justifiée, vu le caractère saisonnier des biens dans lesquels des moteurs de transition seront installés. C'est notamment le cas pour les tracteurs et les équipements de jardinage. Par ailleurs, il est difficile de prévoir la durée exacte des retards que subira lachèvement des biens concernés (par exemple les bateaux destinés à la navigation intérieure).

Étant donné que la période de transition prévue à l'article 58, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1628 pour certains moteurs expirera le 31 décembre 2020 et que les constructeurs ont jusqu'au 30 juin 2020 pour produire des moteurs de transition, le règlement devrait entrer en vigueur d'urgence.

Limites d'émissions et réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers: dispositions transitoires afin de remédier aux conséquences de la crise de la COVID-19

Le Parlement européen a adopté par 653 voix pour, 17 contre et 11 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/1628 en ce qui concerne ses dispositions transitoires pour faire face aux effets de la crise de la COVID-19.

La proposition vise principalement, pour des raisons exceptionnelles dans le contexte de la pandémie de COVID-19, à reporter de 12 mois les dates de production et de mise sur le marché d'engins mobiles non routiers et de tracteurs équipés de moteurs de transition.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission.

Le texte amendé précise que le règlement devrait entrer en vigueur de toute urgence le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne et qu'il devrait s'appliquer à partir du 1^{er} juillet 2020.

Une telle application se justifie par la nature imprévisible et soudaine de la propagation de la COVID-19 ainsi que par la nécessité de garantir la sécurité juridique et la légalité de traitement des fabricants d'équipements d'origine (FEO), qui produisent des engins mobiles non routiers avant ou après la date d'entrée en vigueur du règlement.